

MANDAT

Monsieur Michel LANNERS et **Madame Anik SAX**, demeurant ensemble à L-1262 LUXEMBOURG, 43, Sentier de Bricherhof,

Ci-après désignés ensemble les « **Consorts LANNERS-SAX** »,

Agissant en leur qualité d'actuels propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre de la Ville de Luxembourg, Section ED de NEUDORF, sous le numéro 454/5108, lieudit « Sentier de Bricherhof », place (occupée), d'une contenance de 9 ares 41 centiares (la « **Parcelle 454/5108** ») et de futurs propriétaires de la partie de parcelle 454/5484 qui constituera le lot n°1 viabilisé du futur plan d'aménagement particulier nouveau quartier en développement conformément au schéma directeur SD-11 « Sentier de Bricherhof » (le « **PAP NQ** »), le tout conformément à un compromis d'échange avec soulte conclu en date du [**] 2021,

Donnent par les présentes à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois **MUGUETS S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-1637 LUXEMBOURG, 40, rue Goethe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 229487 (avec possibilité de substitution de toute société du choix de MUGUETS S.à r.l.), mandat exclusif de développer le PAP NQ et de le soumettre pour approbation à la Ville de Luxembourg, ainsi que de négocier et de signer en leur nom la convention de mise en œuvre y relative, ainsi que les morcellements de la Parcelle 454/5108 pour créer de nouvelles parcelles en concordance avec les prévisions du PAP NQ (le « **Mandat** »).

A cette fin, MUGUETS aura notamment pour mandat de :

- préparer le projet de PAP NQ, engager les discussions avec les administrations communales et étatiques en vue de l'établissement d'un projet de PAP NQ, représenter les Consorts LANNERS-SAX dans le cadre de ces discussions, déposer auprès de l'administration communale un projet de PAP NQ, déposer toute demande d'autorisation ou d'avis auprès des administrations étatiques ou communales dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ;
- conclure à ses frais toutes les conventions requises en vue de l'élaboration et l'adoption du PAP NQ et notamment sans que cette liste soit limitative : mandater un ou plusieurs architectes/urbanistes, mandater un ou plusieurs bureaux d'études, géomètres ou autres professionnels, négocier et signer tous accords avec les voisins nécessaires à l'élaboration ou la mise en œuvre du PAP NQ et notamment tout accord relatif à l'abornement et au mesurage des parcelles y compris des LOT 1 et LOT 6 du PAP NQ, et plus généralement tout document, acte ou convention nécessaire à l'élaboration et la mise en œuvre du PAP NQ ;
- réaliser des sondages et des essais sur les Parcelles en vue de vérifier les hypothèses à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAP NQ et la construction d'un projet immobilier ; et
- déposer toute demande d'autorisation de bâtir et plus généralement toute autorisation administrative requise dans le cadre de l'élaboration ou la mise en œuvre du PAP NQ ou dans le cadre du projet immobilier, notamment les demandes d'autorisations auprès du ministère de l'environnement, de la culture ou de l'intérieur.

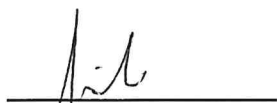
1
h
h

Le présent Mandat est exclusif et ne peut être révoqué avant la réalisation de son objet.

Le présent Mandat vaut mandat au sens de l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Mandat conféré ne prend pas fin en cas de décès ou d'incapacité d'une ou de plusieurs des mandants. Les Consorts LANNERS-SAX se réfèrent à l'article 2003 du Code civil qui prévoit que « *Le mandat finit par la révocation ou la renonciation du mandataire, par la tutelle des majeurs, la faillite et toute procédure analogue ainsi que par le décès du mandant ou du mandataire, à moins qu'il n'ait été convenu du contraire ou que le contraire ne résulte de l'affaire* ».

Fait à Luxembourg, le 31/3 2022



Monsieur Michel LANNERS



Madame Anik SAX